

Convention de coopération entre le Département de la Seine-Saint-Denis et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°&&& de la Commission permanente en date du &&& élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part ;

Et :

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Ci-après désigné par l'EPT,

D'autre part

Le Département et l'EPT étant ci-après collectivement désignés par « les parties ».

PREAMBULE

L'EPT Paris Terres d'Envol et le Département de la Seine-Saint-Denis se partagent la compétence en assainissement sur le périmètre de l'EPT. Alors que le réseau de l'EPT a plutôt pour vocation à assurer la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, celui du Département a plutôt pour vocation le transport de ces effluents jusqu'aux émissaires interdépartementaux. Les réseaux d'assainissement territoriaux et départementaux sont, de fait, fortement imbriqués. Les collecteurs départementaux reçoivent les apports des collecteurs territoriaux. Ceux-ci sont, à l'inverse sous l'influence des ouvrages du Département. L'atteinte du bon fonctionnement de ces deux réseaux constitutifs du système d'assainissement nécessite des coordinations et suivis réguliers entre les deux maîtres d'ouvrage que sont l'EPT et le Département. Une convention cadre de partenariat sur le service d'assainissement entre le Département et les quatre Etablissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis affirme les grands objectifs pour la gestion du service public d'assainissement et offre un cadre global pour la déclinaison de coopérations techniques opérationnelles. La présente convention en est la déclinaison à l'échelle du territoire de l'EPT.

L'arrêté inter préfectoral du 16 novembre 2018 encadre l'exploitation des réseaux du département de la Seine-Saint-Denis au sein de la zone Paris-Zone centrale. En instituant une solidarité entre les maîtres d'ouvrages d'une même zone de collecte, le nouveau cadre réglementaire renforce la nécessité de coopération territoriale en matière d'assainissement.

L'EPT et le Département assurent une mission de service public commune et recherchent un fonctionnement et une gestion optimum du système d'assainissement afin de répondre à des objectifs partagés comme la mise en sécurité des interventions en réseau, le contrôle des entrants, la lutte contre les inondations, la réduction de la pollution des cours d'eau, le maintien en état du patrimoine ou encore l'amélioration de la qualité des eaux de surface.

Deux réseaux d'assainissement interdépendants, des objectifs communs de plus en plus nombreux et exigeants notamment sur la masse d'eau Morée sont autant de points qui nécessitent aujourd'hui d'aller plus loin dans la collaboration entre l'EPT et le Département.

L'objectif de cette coopération est de coordonner et de mutualiser, dans la durée, les actions du Département et de l'EPT afin d'améliorer conjointement le fonctionnement du réseau d'assainissement et ainsi en réduire son impact sur la vie des riverains et sur le milieu qui les entoure. Chacune des collectivités peut prendre en charge une partie des missions qui incombent à l'autre quand cela va dans le sens d'une meilleure gestion du réseau d'assainissement. Les coûts des prestations réalisées seront remboursés sur la base des frais réellement engagés en l'absence de toute marge bénéficiaire.

- Considérant que les collectivités publiques sont libres d'exécuter les missions de service public qui leur sont confiées en mobilisant leurs propres ressources, ce qui inclut la possibilité de coopérer avec d'autres collectivités publiques.

- Considérant que, pour gérer en commun leurs services publics, les personnes publiques sont libres d'instaurer soit une coopération de type institutionnel, soit une coopération de type contractuel.

- Considérant que l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif aux marchés publics permet aux pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une coopération de type contractuel dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun.

- Considérant, s'agissant de la gestion du service public de l'eau et de

notamment sur les interactions entre les réseaux territoriaux et départementaux d'eau et d'assainissement et sur les objectifs réglementaires.

- Considérant qu'une coopération entre les parties contribuerait à une amélioration du fonctionnement hydraulique des réseaux, une lutte plus efficace contre les inondations et les pollutions sur le territoire de l'Etablissement Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération a pour objet d'organiser les modalités de gestion et d'exploitation par le Département d'ouvrages de l'EPT contribuant au service public d'assainissement :

- l'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements définis à l'article 2a de la présente convention ;
- la gestion des ouvrages et équipements définis à l'article 2a, notamment grâce au système de gestion automatisée NIAGARA ;
- l'assistance aux opérations de réhabilitation ou de construction d'ouvrages et équipements.

Cette convention a également pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de certaines missions déjà assurées aujourd'hui par le Département pour le compte de l'EPT (missions définies dans l'article 2b, 2d et 2e).

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la présente convention repose sur :

a) L'entretien, l'exploitation et la gestion par le Département des ouvrages de l'EPT suivants :

- le bassin de rétention des eaux pluviales Badier à Sevran. Ce bassin ne fonctionne pas aujourd'hui et sa remise en service par l'EPT avant la reprise de l'exploitation et de la gestion de cet ouvrage par le Département permettra d'améliorer le fonctionnement du réseau du sud du canal de l'Ourcq fortement sollicité par temps de pluie et bien connu pour sa sensibilité aux inondations ;
- le bassin de rétention des eaux pluviales du Bois de la Tussion à Villepinte. Ce bassin, étudié et conçu par les services du Département, a été construit sur le même modèle que les bassins de rétention départementaux. Il permet de réduire le risque d'inondation dans le sud de la commune de Villepinte.
- le bassin de rétention des eaux pluviales du Moulin Neuf à Aulnay-sous-Bois. Ce bassin ne fonctionne plus actuellement. Sa remise en état par l'EPT et sa gestion par le Département permettront de limiter les inondations du point bas de la rue de Picardie à Aulnay-sous-Bois, point bas qui se trouve à proximité du collecteur départemental de la Morée fortement sollicité par temps de pluie.
- la vanne du futur ouvrage de stockage qui sera construit dans la vallée du Sausset à Tremblay-en-France. Sa gestion par le Département permettra d'optimiser au mieux la vidange de cet ouvrage de stockage en l'adaptant à la capacité du réseau départemental qui se trouve en aval. La vidange dynamique a permis d'optimiser les volumes à stocker dans la vallée du Sausset et de les

La prise en gestion de ces ouvrages de l'EPT par la Département se fera si et seulement si l'EPT assure leur remise en état et leur mise en compatibilité avec les principes de la gestion hydraulique centralisée départementale. Afin de ne pas causer ou aggraver d'inondation, les ouvrages doivent toujours disposer d'un exutoire. Ainsi :

- une vanne ne ferme jamais complètement un collecteur, sauf s'il y a en parallèle un déversoir de sécurité.

- si plusieurs vannes doivent être bougées :

- pour modifier un maillage, on attend l'ouverture de la première vanne avant de fermer la seconde ;

- sur un même collecteur, la fermeture des vannes se fait de l'amont vers l'aval et la réouverture l'aval vers l'amont.

Cette prise en charge se fera progressivement au fur et à mesure de la remise en état, ouvrage par ouvrage, par une notification écrite entre les 2 collectivités.

Le Département mettra à disposition en temps réel, via l'outil Agora, les synoptiques affichant les informations de la supervision concernant les ouvrages automatisés en gestion cités ci-dessus.

- a) La maîtrise des apports polluants : rejets non domestiques, pollutions accidentelles. Sur le territoire de l'EPT, indépendamment de la domanialité du réseau qui reçoit les rejets, le Département assure un suivi des rejets non domestiques avec un double rôle d'assistance technique sur le fonctionnement des ouvrages de prétraitement et de contrôle des rejets. En 2019, le Département suit 110 sites d'activités non domestiques à son échelle, 20 sur le territoire de l'EPT dont 12 sont raccordés sur un collecteur de l'EPT.

Le Département réalise également des visites de contrôle auprès des 93 stations-services sur le territoire de la Seine-Saint-Denis (25 sur le territoire de l'EPT, dont au moins 15 sont raccordées sur un collecteur de l'EPT). Ces visites consistent à vérifier l'état des équipements (grilles de sol, séparateurs à hydrocarbures), non seulement au niveau de leur entretien mais aussi de leur bon fonctionnement et de leur état physique.

Le Département intervient sur les pollutions accidentelles afin de les stopper pour limiter leurs impacts potentiels sur le milieu naturel, les ouvrages, le personnel et la population, et retrouver leur source. Cette mission est menée que la source de la pollution soit sur un collecteur territorial ou départemental. Le Département réalise en moyenne 25 interventions par an à l'échelle départementale.

- b) L'assistance à la création de nouveaux ouvrages ou de réhabilitation des ouvrages existants. Le Département, peut, à la demande de l'EPT, réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des projets de l'EPT. Chacune de ces missions fera l'objet d'une convention spécifique.
- c) L'application des règles pour la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement pour les ouvrages et réseaux exploités par le Département pour le compte de l'EPT (Déclaration au guichet unique, réponse au DT/DICT et ATU).
- d) L'application des pratiques d'intervention partagées en matière de contrôle des raccordements domestiques et en matière de gestion des bouches avaloirs.

L'intégration de toute nouvelle mission à cette liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

a) Les missions d'entretien et d'exploitation

Les missions d'entretien et d'exploitation entrant dans le cadre de la présente convention auront pour finalité d'assurer le maintien en état de fonctionnement et la sécurité des ouvrages définis à l'article 2a jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement. Ces missions comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords, leur intégration dans l'environnement. Ces missions concerneront à la fois les ouvrages référencés à l'article 2a mais également les équipements permettant de sécuriser les accès (portails, clôtures) et les espaces verts compris dans les espaces clos d'accès aux équipements de ces ouvrages.

La gestion comprendra l'ensemble des opérations permettant d'utiliser les ouvrages définis à l'article 2a conformément aux fonctions pour lesquelles ils ont été conçus : stockage, pompage, répartition, délestage et mesure... de flux d'eaux usées et pluviales. Pour ce faire, des équipements électromécaniques situés au niveau des stations locales de gestion automatisée et des dispositifs informatisés complexes seront utilisés. Il s'agira notamment des outils suivants :

- Niagara : système de gestion automatisée permettant de garantir à la fois le maintien en conditions opérationnelles des stations locales et le pilotage à distance des équipements, en particulier, pour adapter les consignes de gestion des automates lors des évènements pluvieux ;
- Agora : outil de consultation des vues de la supervision Niagara animées avec les mesures et équipements, mis à disposition de l'EPT ;
- Copernic : conformément à la convention d'accès à la donnée patrimoine de l'assainissement et des échanges de données géographiques n°1704C132 signée le 6 novembre 2017, le Département met gratuitement à disposition de l'EPT le SIG Web de consultation « Copernic » identifiant le patrimoine géré.

a) La maîtrise des apports polluants : rejets non domestiques, pollutions accidentelles.

Pour le suivi des rejets non domestiques, le Département réalise des contrôles inopinés, par échantillonnage ponctuel ou sur une période plus longue, au niveau des rejets des industriels. Cet échantillonnage ponctuel est conditionné par la présence d'un écoulement, nécessitant parfois le renouvellement des visites sur site. L'absence d'échantillonnage au cours d'une année est donc possible. Les échantillons sont envoyés en laboratoire pour analyse, et les résultats comparés avec les seuils autorisés dans les arrêtés de déversement territoriaux ou départementaux. Le suivi et la validation de l'autosurveillance des établissements est une activité qui découle directement des arrêtés évoqués ci-dessus.

Le Département apporte assistance et conseil aux utilisateurs d'équipements de prétraitement rendus nécessaires pour rendre compatible la qualité de l'eau qu'ils rejettent avec les seuils admis pour les rejets en réseau d'assainissement. Le Département peut vérifier le bon fonctionnement de l'unité de traitement, apporter des conseils pour de nouveaux équipements, ou encore dispenser un accompagnement technique au personnel d'exploitation des entreprises. Cette assistance porte également sur des équipements assurant un recyclage des eaux de process, conduisant à réduire significativement, voire totalement, les rejets au réseau public.

Le Département réalise des visites de contrôle des stations essences afin de vérifier l'état des équipements (grilles de sol mais surtout séparateur à hydrocarbures), non seulement au niveau de leur entretien mais aussi de leur bon fonctionnement et de leur état physique. Aucun prélèvement n'est effectué, sauf en cas de contentieux prolongé avec le gérant.

Lorsqu'un contrôle (établissement non domestique ou station-essence) révèle une non-conformité, le Département demande des explications et si besoin des corrections à l'usager. Une contre visite est ensuite réalisée et une demande de recouvrement des frais peut découler en cas de nouvelle non-conformité. Le Département informe l'EPT au fil de l'année de ces démarches et le sollicite pour engager et coordonner des actions conjuguées plus incitatives si besoin.

Le Département assume une astreinte pollution, en heures ouvrables, afin d'intervenir le plus rapidement possible lors du signalement d'une pollution¹ en lien avec les réseaux territoriaux. Dans la mesure du possible, le personnel du Département sera accompagné d'un ou plusieurs agents de l'EPT afin d'apporter notamment leurs connaissances du réseau et de son fonctionnement ou des contraintes de sécurité à prendre en compte. Selon les circonstances, cette mission peut consister à sécuriser le site, alerter les autres acteurs, intercepter la pollution, en identifier l'origine, couper sa source. Dans la mesure du possible, le Département met en place les moyens dont elle dispose pour intercepter les pollutions (absorbants, barrages...), en assure le renouvellement et leur élimination. En cas de pollution plus significative, l'EPT prendra en charge ces opérations de récupération/élimination, et en particulier le curage de ses ouvrages ou le nettoyage du milieu touché.

Les Cadres Pollution du Département, en charge de la coordination de chaque intervention, définissent son caractère prioritaire en fonction de plusieurs critères tels que : les risques pour la population, les agents, les milieux naturels, les ouvrages, et la nature et l'urgence de l'activité en cours de l'équipe intervenant.

La fin de l'intervention donne lieu à la rédaction d'un compte rendu et peut déboucher sur une procédure de recouvrement de frais auprès du pollueur. Selon les situations, des actions complémentaires souvent correctives peuvent être engagées auprès du pollueur. Le Département se rapprochera de l'EPT pour leur coordination.

b) L'assistance à la création de nouveaux ouvrages ou de réhabilitation des ouvrages existants

Le Département peut assurer, pour le compte de l'EPT, le rôle d'assistant à maître d'ouvrage en mettant en œuvre tout au long de sa mission des moyens et des compétences pour l'aider à atteindre ses objectifs.

Le Département apporte son expertise à l'EPT pour :

- définir le besoin ;
- mettre au point une solution et rédiger le cahier des charges de maîtrise d'œuvre ;
- contrôler la conception puis la réalisation du projet pour vérifier son adéquation avec le besoin.

¹ Le terme de pollution n'intègre pas ici des pollutions liées à des eaux usées domestiques. relevant

Chaque assistance réalisée par le Département donnera lieu à l'établissement d'une convention entre les parties afin de définir les conditions et les modalités de cette contribution.

a) L'application des règles pour la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement.

Le Département se devra d'assurer la réglementation anti-endommagement pour les ouvrages qu'il exploite pour le compte de l'EPT (Déclaration au guichet unique, réponse au DT-DICT et ATU). Pour cela, l'EPT devra fournir les relevés topographiques (classe A) du patrimoine (ouvrages, bâtiments...) et des réseaux (électricité, télécom, eau potable...) cités dans l'article 2a.

b) L'application des pratiques d'intervention partagées en matière de contrôle des raccordements domestiques et en matière de gestion des bouches avaloirs.

En présence de 2 collecteurs eaux usées de domanialité différente sous la voirie, la compétence collecte des eaux usées relevant en priorité de l'EPT, toute demande de raccordement domestique doit être formulée à l'EPT.

Une bouche avaloir étant un organe de voirie, toute intervention d'entretien dépend du gestionnaire de voirie et non du gestionnaire de l'assainissement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COOPERATION

a) Les missions d'entretien et d'exploitation

L'entretien, l'exploitation et la gestion prévus dans le cadre de la présente convention seront mis en œuvre de deux façons, selon la technicité et les moyens dont dispose le Département :

- La mise à disposition des personnels départementaux pour réaliser la plupart des opérations courantes : maintenance des locaux techniques et des équipements électriques et électromécaniques, curage, études et exploitation de données, gestion des flux, gestion administrative (convention, budget, comptabilité des recettes et des dépenses, vérifications comptables, fonctions supports)...
- La sous-traitance de certaines opérations à des entreprises mandataires de marchés passés par le Département : travaux de maintenance des équipements électriques ou électromécaniques, levés topographiques, maintenance et évolutions des systèmes Agora et Copernic...

a) La maîtrise des apports polluants : rejets non domestiques, pollutions accidentelles.

Il est convenu que le suivi des rejets industriels et la gestion des pollutions accidentelles, s'organise de deux manières, suivant la technicité et les moyens dont dispose le Département :

- la mise à disposition de personnels départementaux pour réaliser les visites de terrain, les prélèvements, les recherches de pollution ;
- la sous-traitance des missions nécessitant le plus de technicité : laboratoire d'analyses, pompage et élimination des pollutions interceptées...

a) L'assistance à la création de nouveaux ouvrages ou de réhabilitation des ouvrages existants

Il est convenu que la mission s'organise de deux manières, suivant la technicité et les moyens dont dispose le Département :

- la mise à disposition de personnels départementaux pour réaliser la plupart des missions : définition / validation des besoins, suivi de la conception et des travaux, assistance lors de la réception et mise en service des ouvrages ;
- la sous-traitance des missions nécessitant le plus de technicité : bureau d'études

bureau d'études du service travaux pour réaliser des missions d'expertise (vérification des calculs, prévention de la sécurité des chantiers...)...

a) L'application des règles pour la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement.

L'EPT en tant que Maître d'Ouvrage des ouvrages et des réseaux devra transmettre au Département, et ce avant le début de la coopération, des relevés topographiques de l'ensemble des ouvrages (réseaux d'assainissement, bâtiments...) et réseaux (électricité, eau potable, télécom,...) désignés à l'article 2a. Si le Département est amené à réaliser des opérations de travaux sur les ouvrages désignés à l'article 2a), il devra alors transmettre les plans de recollement à l'EPT. Ces plans, en classe A, respecteront la charte graphique des relevés topographiques du Département.

b) L'application des pratiques d'intervention partagées en matière de contrôle des raccordements domestiques et en matière de gestion des bouches avaloirs.

Le Département et l'EPT s'engagent à appliquer les pratiques d'intervention partagées suivant les principes évoqués dans l'article 3e.

Chaque année, le Département fournira à l'EPT :

- un bilan de l'entretien, de la gestion et de l'exploitation des ouvrages cités dans l'article 2a ;
- un bilan du suivi des rejets industriels qui ont lieu sur le réseau territorial. Ce bilan comprendra à minima les éléments nécessaires pour l'autosurveillance réglementaire ;
- un bilan des pollutions accidentelles suivies par le Département sur le réseau territorial ;
- un bilan financier.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'EPT remboursera au Département les frais réellement engagés par ce dernier pour les travaux et services, objets de la présente convention, y compris les dépenses de personnel du Département affecté à la réalisation de la présente convention.

Ainsi, les missions par lesquelles les agents du Département concourent à l'entretien, l'exploitation et la gestion seront remboursées par l'EPT sur la base d'un chiffrage du temps passé par chaque catégorie d'agent. Le tableau suivant, réalisé sur la base de l'année 2019, servira de base pour les prochaines années. Il pourra être mis à jour, sur accord exprès des deux parties, sans obligation de recourir à un avenant, ce qui donnera lieu à un nouveau montant de remboursement.

	Estimation (basée sur l'année 2019) des moyens consacrés par le Département pour le compte de l'EPT			
	ETP catégorie A	ETP catégorie B	ETP catégorie C	Fournitures (base des coûts de l'année 2018)
Bassin Badier – Sevrans ****	-	-	A préciser ultérieurement	A préciser ultérieurement
Bassin Moulin Neuf à Aulnay- sous-Bois ****	-	-	A préciser ultérieurement	A préciser ultérieurement
Bassin du bois de la Tussion - Villepinte****	-	-	A préciser ultérieurement	A préciser ultérieurement
Future vanne sur le Sausset – Tremblay *	-	-	1 234 €	3 K€
Gestion des pollutions accidentelles sur le réseau territorial **	-	-	2 056 €	A estimer chaque année en fonction du nombre et du type de pollution
Suivi des stations-services raccordées sur le réseau territorial ***	-	2 646 €	6 029 €	0
Suivi des industriels raccordés sur le réseau territorial ***	-	6 408 €	5 757 €	5,5 K€
Gestion d'identification du patrimoine sur le guichet unique et des réponses au DT/DICT et ATU au nom de l'EPT	7 543 €	4 990 €	-	-

* estimations faites à partir des coûts d'exploitation et d'entretien d'ouvrages similaires

** estimations faites à partir d'un coût moyen d'une intervention sur une pollution. Le coût facturé par le Département à l'EPT sera calculé chaque année en fonction du nombre de pollutions traitées, du temps passé à intervenir sur la pollution et des fournitures consommées.

*** estimations faites au prorata du nombre des industriels / stations-services raccordés sur le réseau de l'EPT par rapport au nombre d'industriels suivis par le Département.

**** le montant lié à la gestion des bassins Bois de la Tussion, Badier et Moulin Neuf sera précisé après une expertise du site par les équipes du Département et remise en état des ouvrages par l'EPT.

Une expertise complète et globale des sites est effectuée avant la prise en charge de leur exploitation par le Département. Un levé topographique complet (mesures, équipements, génie civil) est indispensable y compris pour la gestion des DT/DICT. La prise en gestion des ouvrages de l'EPT par la DEA se fera progressivement au fur et à mesure de leur remise en état par l'EPT.

Le montant de ces frais sera actualisé chaque année en fonction du coût de rémunération des agents du Département de l'année n et en fonction des fournitures effectivement consommées.

En cas de recours à la sous-traitance pour les missions d'entretien, d'exploitation et de gestion nécessitant plus de technicité, ces missions seront remboursées sur présentation des factures payées directement par le Département. Ces missions sous-traitées sont

décrites aux articles 3 et 4 de la convention. La sous-traitance se fera en utilisant les marchés du Département.

Les fournitures nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages cités dans l'article 2a seront remboursées par l'EPT au Département sur présentation de factures.

Tous les frais exposés par le Département au profit de l'EPT feront l'objet d'une majoration de 10% pour tenir compte des frais généraux du Département.

Le remboursement s'effectuera annuellement sur présentation des bilans financiers et le cas échéant sur des justificatifs de frais engagés.

Il est nécessaire de bien distinguer les dépenses effectuées pour le fonctionnement des ouvrages de l'EPT gérés par le Département des frais qui pourront être un jour à engager pour une réhabilitation ou reconstruction de ces ouvrages. Les dispositions financières prévues dans cet article 5 concernent le cout de fonctionnement des ouvrages de l'EPT.

Dans le cas d'une réhabilitation ou reconstruction partielles d'un des ouvrages, d'une partie des équipements ou des installations de l'EPT gérés par le Département, les dépenses d'investissement seront réalisées par l'EPT sur ses propres marchés. Le Département définira les besoins et les transmettra à l'EPT qui fera réaliser les travaux. Un fond sur les marchés de l'EPT sera prévu pour les ouvrages gérés par le Département. Le Département pourra fournir une aide à l'EPT pour l'écriture des CCTP si besoin.

Les modalités de remboursement des missions d'assistance technique à la conception de nouveaux ouvrages ou de chantier de réhabilitation des ouvrages existants seront détaillées dans une convention spécifique à chaque opération de travaux.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 6 ans à compter de la date de la notification de l'EPT au Département après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat au Département de la délibération l'accompagnant.

Cette convention sera renouvelée expressément par période de 6 ans.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental et du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification de l'EPT au Département après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat au Département de la délibération l'accompagnant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, les frais engagés pour assurer les différentes missions précitées devront être remboursés.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement à l'amiable possible, avant de saisir les juridictions compétentes.

Fait à &&&, le

A Bobigny, le &&&

Pour l'EPT Paris Terres d'Envol,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental de la Seine-Saint-
Denis et par délégation,
Le Directeur général des services

O. Veber